

(1)

(N° 92.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1868.

Crédits supplémentaires aux budgets de la Justice pour les exercices
1867 et 1868.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir au paiement de diverses dépenses de 1867, pour lesquelles les fonds manquent, et liquider un certain nombre d'autres dépenses concernant les exercices clos de 1866 et années antérieures. — Une légère allocation est même demandée pour couvrir une dépense non prévue au budget de 1868.

Quelques développements mettront la Chambre à même d'apprécier chacune des catégories de dépenses dont s'agit.

1. Transfert du Ministère de la Justice de la rue de la Régence à la rue de la Loi.

Le nouvel hôtel, assigné au siège de l'administration centrale du Département, a été mis à sa disposition au commencement de l'année 1867. Bien que le déménagement ait commencé presque aussitôt par l'évacuation de l'hôtel, rue du Nord, ce n'est qu'à la fin de 1867 que tous les bureaux se sont trouvés réunis rue Ducale et que l'hôtel, rue de la Régence a été mis à la disposition du Département des Travaux Publics.

Le crédit de 50,000 francs alloué précédemment pour le déménagement a été insuffisant. Une grande partie du mobilier, tant de l'hôtel que des bureaux, a dû être modifiée par suite des différences de dimension des nouveaux locaux. Une somme de 25,000 francs sera suffisante pour le moment; on doit toutefois

faire observer qu'une partie de l'hôtel du Ministre restera non meublée. fr. 23,000 »

2. Frais de route des fonctionnaires et employés de l'administration centrale.

L'allocation était de 7,500 francs. Elle a été légèrement dépassée par suite des nombreux voyages des inspecteurs de la nouvelle comptabilité établie dans les prisons. De ce chef il est demandé un supplément de. 240 70
à l'art. 5 du budget de 1867.

3. Impressions et frais de publications du MONITEUR, des ANNALES et DOCUMENTS PARLEMENTAIRES, et du RECUEIL DES LOIS.

Le volume des publications officielles n'ayant fait qu'augmenter, un supplément de 30,000 »
est indispensable pour remplir les conditions du contrat passé en 1862. — Au surplus la période des cinq années pour lesquelles il a été contracté, tant pour l'impression que pour la fourniture du papier, expire au 30 juin de la présente année 1868. Une nouvelle adjudication aura lieu incessamment pour l'impression des publications officielles et pour la fourniture du papier, à partir du 1^{er} juillet 1868.

4. Traitement du clergé inférieur du culte catholique, en 1867.

L'allocation pour le clergé inférieur, s'élevait à 4,230,000 francs et a été dépassée de 23,000 »

Tous les traitements sont d'ailleurs fixés par la loi qui, en 1863, a augmenté les traitements en raison de l'âge. C'est là la principale cause de l'insuffisance de l'allocation.

5. Pensions ecclésiastiques (termes échus avant l'inscription au grand livre).

Le déficit de 2,000 »
provient aussi de l'augmentation des traitements du clergé.

6. Frais de voyage des fonctionnaires et employés des prisons, en 1867.

L'allocation pour la dépense rappelée ci-dessus, était de 11,000 francs. Elle a été dépassée de fr. 3,083 26

A reporter . . . fr. 83,323 96

Report fr. 85,325 96

7. Traitement de disponibilité à un médecin de prison.

Par suite de la suppression de la maison de correction de Saint-Bernard, l'administration s'est trouvée dans la nécessité d'accorder un traitement d'attente à un ancien médecin de l'établissement, qui n'a toutefois pas l'âge voulu pour obtenir une pension de retraite. Il est donc équitable de lui maintenir son traitement jusqu'à ce qu'on puisse lui offrir une nouvelle position. De ce chef, il y a lieu de porter comme *chargé extraordinaire et temporaire* à l'art. 49 du budget de 1867, ce qui reste dû pour le quatrième trimestre, soit

625 »

8. Achèvement de la prison cellulaire de Mons.

Pour solde des travaux à Mons, il est demandé 9,087 97

9. Complément des travaux de la maison centrale de Gand.

Et pour solde des travaux à Gand 3,586 07

Au moyen de ces suppléments de crédits au budget de 1867, on soldera ce qui reste dû par suite des contrats d'entreprise.

Total des crédits demandés pour solde des dépenses afférentes à l'exercice 1867 fr.

98,625 »

Tel est l'objet de l'art. 1^{er} du projet de loi.

ART. 2 DU PROJET DE LOI.

Il est demandé une allocation de 2,500 » à porter, comme *charge extraordinaire et temporaire*, à l'art. 49 du budget de 1868, *Traitements des employés des prisons*, à l'effet de pouvoir, le cas échéant, continuer à payer un traitement d'attente au médecin de l'ancien établissement de Saint-Bernard dont il est question au § 7 ci-dessus.

Dépenses arriérées.

Tous les ans, sans exception, l'administration est forcée de demander l'annexion, au budget de l'exercice courant, d'un chapitre nouveau et complémentaire destiné à permettre la liquidation et le paiement des dépenses arriérées, concernant les exercices dont les budgets sont clos. Ce sont les budgets de 1866 et années antérieures.

En tête de ce nouveau chapitre, qui formera le XIII^e du budget de 1868, vient,

sous un nouvel art. 63, la demande d'une allocation de . fr. 27,000 »
concernant l'exercice clos de 1866, dont l'administration de l'enregistrement a fait presque entièrement l'avance pour frais de justice en 1866.

Pour cet exercice 1866, le crédit ne s'élevait qu'à 680,000 fr., tandis que pour 1867 il a été porté à 700,000 francs. On sait, d'ailleurs, que ce crédit doit être en quelque sorte illimité.

A l'art. 64, il est demandé fr. 25,000 »
pour paiement des frais d'entretien d'indigents, la plupart d'origine étrangère, dont le domicile de secours ne peut souvent être fixé qu'après une longue correspondance.

A l'art. 65, il est demandé une somme de 2,255 85
dans laquelle est comprise celle de près de 1,700 francs due à un entrepreneur avec lequel il y a eu procès. De là le retard dans le paiement.

ART. 66. Quant au crédit de 1,234 03
demandé à l'art. 66, et à celui de 29,447 18
demandé à l'art. 67, il n'y aura pas de sortie de fonds de la caisse du Trésor. — Ces crédits ont pour objet des régularisations entre les deux services des prisons.

ART. 68. La somme de 4,600 »
est nécessaire pour solder les honoraires de quelques architectes.

ART. 69. Quant au crédit de » 3,462 94
demandé au dernier article du chapitre XIII, il permettra à l'administration de solder les minimas dépenses de toutes catégories, dont le détail n'a pas été jugé nécessaire; bien entendu il ne s'agit que du paiement de dépenses arriérées de 1866 ou années antérieures.

Total du chapitre XIII fr. 90,000 »

RÉCAPITULATION.

Suppléments demandés aux allocations du budget de 1867, ci. fr.	98,625 »
Idem au budget de 1868	2,500 »
Crédits pour dépenses arriérées de 1866 et années antérieures .	90,000 »
Ensemble fr.	191,125 »

Au surplus, Messieurs, une somme de plus d'un million est restée sans emploi au budget de la Justice pour 1866.

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salus.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1867, fixé par la loi du 25 décembre 1866, *Moniteur*, n° 364, est augmenté :

- | | |
|--|----------|
| 1° D'une somme de fr. | 25,000 " |
| qui sera ajoutée à l'allocation chapitre I ^{er} ,
art. 3, <i>matériel de l'administration centrale.</i> | |
| 2° D'une somme de. fr. | 240 70 |
| qui sera ajoutée à l'allocation chapitre I ^{er} ,
art. 5, <i>frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés.</i> | |
| 3° D'une somme de fr. | 30,000 " |
| qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VI,
art. 19, <i>Impression du MONITEUR et des ANNALES, etc.</i> | |
| 4° D'une somme de fr. | 25,000 " |
| qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VIII,
art. 29, <i>clergé inférieur du culte catholique.</i> | |
| 5° D'une somme de. fr. | 2,000 " |
| qui sera ajoutée à l'allocation chapitre VIII,
art. 36, <i>pensions ecclésiastiques, payement des termes échus.</i> | |
| 6° D'une somme de fr. | 3,085 26 |
| qui sera ajoutée à l'allocation chapitre X, | |

A reporter fr. 85,525 96

Report.	. . . fr.	83,525 96
art. 48, <i>frais de voyage des membres des commissions, ainsi que des fonctionnaires et employés.</i>		
7° D'une somme de.	 fr.	625 »
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre X, art. 49, <i>traitement des fonctionnaires et employés des prisons, charge extraordinaire et temporaire du chef de mise et disponibilité.</i>		
8° D'une somme de.	 fr.	9,087 97
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre X, art. 52, <i>achèvement de la prison cellulaire de Mons.</i>		
9° D'une somme de.	 fr.	3,386 07
qui sera ajoutée à l'allocation chapitre X, art. 56, <i>achèvement des travaux à la maison centrale de Gand.</i>		
	fr.	<u>98,623 00</u>

ART. 2.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1868, fixé par la loi du 23 décembre 1867, Moniteur n° 362, est augmenté :

- 1° D'une somme de fr. 2,500 »
à ajouter à l'allocation chapitre X, art. 49, *traitement des fonctionnaires et employés des prisons, comme charge extraordinaire et temporaire.*
- 2° D'une somme de 90,000 francs destinée à la liquidation et au payement des dépenses concernant les exercices clos de 1866 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chapitre XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. FRAIS DE JUSTICE.

ART. 63. Frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, années 1866 et antérieures fr. 27,000 »

§ 2. ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 64. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1866 et années antérieures fr. 25,000 »

ART. 65. Écoles de réforme pour mendiants et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, en 1865-1866 fr. 2,253 85

A reporter. . . fr.

Report. . . . fr.

§ 3. PRISONS.

ART. 66. Frais d'habillement des gardiens fr.	1,234 03
ART. 67. Entretien et travaux d'amélioration des bâtiments, en 1866. fr.	29,447 18
ART. 68. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets de prisons, la direction et la surveillance jour- nalière des constructions fr.	1,600 »

§ 4. DÉPENSES DIVERSES.

ART. 69. Dépenses diverses de toute nature et catégorie, mais antérieures à 1867 . . . fr.	3,462 94
Total du chapitre XIII. . . . fr.	90,000 00

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à cent quatre-vingt-onze mille cent vingt-cinq francs (fr. 191,125) seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1867 et 1868.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 3 février 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

J. BARA.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.